

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 2
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À**
2 **LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES**
3 **SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017 – Phase 2.**

4 **Transfert des activités et des ressources**

- 5 **1 Références :** (i) Pièce [B-0169](#) ;
6 (ii) [Code de conduite](#) du Transporteur.

7 **Préambule :**

- 8 (i) Le Transporteur présente l'organigramme de la Direction générale d'Hydro-Québec
9 au 28 février 2017. Il mentionne, à cet égard :

10 *« Cet organigramme reflète les ajustements organisationnels suivants apportés depuis*
11 *le 6 juin 2016 et auxquels le Transporteur réfère dans ses réponses aux demandes de*
12 *renseignements déposées le 13 mars 2017 :*

13 *Groupe Direction financière et contrôle (sous la responsabilité de la vice-présidente*
14 *exécutive et chef de la direction financière) :*

- 15 • *Création de la direction adjointe – Cadre réglementaire et filiales au sein de la direction*
16 *principale – Contrôle corporatif.*

17 *Vice-présidence Technologies de l'information et des communications :*

- 18 • *Création de la direction principale – Gouvernance des TIC et relations d'affaires;*
19 *rattachement de la direction – Relations d'affaires TIC – HQT et HQIÉSP à cette*
20 *direction principale.*

21 *Division Hydro-Québec TransÉnergie :*

- 22 • *Création de la direction principale – Stratégies d'affaires, gouvernance et*
23 *réglementation rattachement de la direction Commercialisation et affaires*
24 *réglementaires à cette direction principale ».*

- (ii) Les articles 4.1 à 4.10 du Code de conduite du Transporteur traitent des règles de conduite, dont celles visant la conduite des employés.

1 **Demandes :**

2 1.1 Veuillez expliquer l'objet et expliciter les motifs à l'appui de la création de la direction
3 principale – Stratégies d'affaires, gouvernance et réglementation.

4 **R1.1**

5 **La direction principale – Stratégies d'affaires, gouvernance et réglementation**
6 **(« DPSAGR ») a été créée afin d'assurer l'arrimage plus robuste et structuré des**
7 **stratégies et des objectifs d'affaires d'Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT »).**
8 **La DPSAGR a la responsabilité des dossiers qui concernent plusieurs unités**
9 **de HQT et de leur arrimage avec les initiatives corporatives. Elle soutient la**
10 **gestion de la performance, en assure le suivi et veille à la gouvernance de HQT,**
11 **en conformité avec la réglementation.**

12 **De par la nature de ses activités afin de représenter HQT auprès de la Régie de**
13 **l'énergie (la « Régie ») et de la clientèle, la direction – Commercialisation et**
14 **affaires réglementaires (« DCAR ») a été rattachée à la DPSAGR.**

15 1.2 Veuillez préciser les prérogatives additionnelles dévolues à la direction principale –
16 Stratégies d'affaires, gouvernance et réglementation, comparativement à celles de la
17 direction Commercialisation et affaires réglementaires telle qu'existant au 6 juin 2016.

18 **R1.2**

19 **Les responsabilités additionnelles dévolues à la DPSAGR relativement à HQT,**
20 **par rapport à celles de la DCAR, comprennent principalement l'élaboration des**
21 **stratégies d'affaires et des orientations stratégiques en y intégrant le processus**
22 **et le cycle de planification stratégique, la gouvernance par l'alignement des**
23 **ressources et des activités sur les besoins d'affaires, ainsi que la gestion de la**
24 **performance selon des stratégies et processus d'affaires afin d'en favoriser**
25 **l'optimisation et le suivi.**

26 1.3 Veuillez produire l'organigramme détaillé d'Hydro-Québec TransÉnergie en vigueur.

27 **R1.3**

28 **L'organigramme détaillé de HQT au 31 mars 2017 est présenté à la pièce HQT-1,**
29 **Document 1.2.**

30 1.4 Veuillez préciser si des employés du Transporteur ont été transférés aux unités de
31 marchés de gros depuis 2016. Veuillez élaborer.

32 **R1.4**

33 **Depuis 2016, aucun employé du Transporteur n'a été transféré aux unités de**
34 **marchés de gros.**

35 1.5 Veuillez préciser si des employés affectés à des activités de marchés de gros ont été
36 transférés chez le Transporteur depuis 2016. Veuillez élaborer.

37 **R1.5**

38 **Depuis 2016, aucun employé affecté à des activités de marchés de gros n'a été**
39 **transféré chez le Transporteur.**

1 En complément, le Transporteur mentionne la mutation d'un employé de la
2 direction – Affaires juridiques – Production et Équipement, qui était affecté à la
3 conformité de marchés de gros. Bien que ce n'était pas requis selon l'article 4.5
4 du *Code de conduite du Transporteur* (« Code de conduite »), un affichage a été
5 effectué sur le site OASIS en août 2016 par souci de transparence.

6 **2** Référence : Pièce [B-0171](#), p. 6.

7 **Préambule :**

8 En réponse à la DDR n°1 de l'AHQ-ARQ, le Transporteur mentionne :

9 « 1.6 Veuillez indiquer les spécificités de la fonction informatique de transport par rapport à
10 une informatique de gestion corporative qui justifiaient la présence de la fonction
11 informatique de transport le plus près possible des opérations d'HQT.

12 **R1.6**

13 *Avant la centralisation récente à la VPTIC, certaines activités liées aux technologies de*
14 *l'information étaient déjà décentralisées dans les divisions et unités corporatives, afin que*
15 *HQT puisse bénéficier de nouveaux services informatiques déployés pour l'ensemble de*
16 *l'entreprise. Afin d'assurer une proximité entre la VPTIC et les opérations de HQT, le*
17 *directeur Relations d'affaires TIC HQT – HQIÉSP est membre permanent du comité de*
18 *gestion de HQT. »*

19 **Demandes :**

20 2.1 La Régie constate que la réponse R1.6 du Transporteur ne fournit pas les clarifications
21 demandées par l'AHQ-ARQ. La Régie réitère la question de l'AHQ-ARQ et demande
22 au Transporteur d'indiquer les spécificités de la fonction informatique de transport par
23 rapport à une informatique de gestion corporative qui justifiaient la présence de la
24 fonction informatique de transport le plus près possible des opérations d'HQT.

25 **R2.1**

26 **Les spécificités de la fonction informatique de transport étaient plus**
27 **importantes auparavant, alors que les normes informatiques étaient moins**
28 **développées et que les systèmes étaient très différents les uns des autres.**

29 **Depuis plusieurs années, les technologies utilisées par l'informatique de**
30 **transport et l'informatique de gestion corporative convergent et s'harmonisent.**
31 **Bien que les applications logicielles utilisées dans la fonction informatique**
32 **de transport demeurent spécifiques à ce domaine, les infrastructures**
33 **informatiques utilisées (serveurs et systèmes d'exploitation) se fondent**
34 **graduellement avec celles utilisées par l'informatique de gestion corporative.**

35 **En ce sens, autant pour l'optimisation des coûts informatiques que pour l'accès**
36 **à des expertises rares et spécialisées, il devient essentiel de regrouper ces**
37 **éléments des TIC. Ce regroupement de ressources et d'activités n'affecte en**
38 **rien l'utilisation des applications qui demeure décentralisée et à la disposition**
39 **des différentes unités de HQT.**

1 Dans ce contexte de convergence des infrastructures, un système et des
2 mécanismes de contrôle d'accès permettent d'assurer que les droits octroyés
3 aux utilisateurs sont conformes aux règles du Code de conduite, prévoyant la
4 non-divulgence de renseignements pouvant accorder à un employé d'une entité
5 affiliée du Transporteur un traitement préférentiel.

6 La direction – Relations d'affaires TIC – HQT et HQIÉSP dessert le
7 Transporteur¹, maintenant pour ce dernier l'accès à l'expertise pouvant être
8 requise par les spécificités de la fonction informatique de transport.

9 **3 Référence :** Pièce [B-0171](#), p. 8.

10 **Préambule :**

11 En réponse à la DDR n°1 de l'AHQ-ARQ, le Transporteur mentionne :

12 *« 1.11 Veuillez indiquer, selon l'organigramme d'Hydro-Québec au 6 juin 2016 de la*
13 *référence (iv), la raison pour laquelle les relations d'affaires TIC des fonctions HQP et HQT*
14 *sont regroupées sous un même directeur alors que les relations d'affaires 16 HQD sont*
15 *séparées sous un autre directeur.*

16 *R1.11 18*

17 *La structure organisationnelle du 6 juin 2016 était temporaire, pour ce qui a trait aux*
18 *activités TIC visées. En décembre 2016, la direction principale – Gouvernance des TIC et*
19 *relations d'affaires fut créée permettant de rééquilibrer les marchés par direction. Ainsi, la*
20 *direction – Relations d'affaires TIC HQT et Hydro-Québec Innovation, Équipement et*
21 *Services partagés («HQIÉSP») fut créée. »*

22 **Demande :**

23 3.1 Veuillez expliquer ce que le Transporteur entend par « rééquilibrer les marchés par
24 direction ».

25 **R3.1**

26 **Le rééquilibrage des marchés a permis d'assigner des directeurs Relations**
27 **d'affaires TIC différents pour les divisions HQD, HQP et HQT, comme indiqué**
28 **en préambule.**

¹ Voir la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements numéro 1 de NEMC à la pièce HQT-3, Document 3.

1 **Fonction GOP**

- 2 **4 Références :** (i) Pièce [B-0170](#), p. 4;
3 (ii) Pièce [B-0171](#), R2.4 à R2.9, p. 11 et 12;
4 (iii) Pièce [B-0161](#), p. 7 et 8;
5 (iv) Pièce [B-0173](#), p. 5 et 6.

6 **Préambule :**

7 (i) En réponse aux questions 1.1 et 1.2 de la DDR n° 1 de la Régie, le Transporteur
8 mentionne :

9 « R1.1

10 *Le Transporteur confirme que TOP signifie « Exploitant de réseau de transport ».*

11 *Le Transporteur indique qu'une erreur s'est glissée au texte visé par la référence (i), dans*
12 *lequel les mots « [...] servent à remplir les fonctions d'exploitant d'installations de transport*
13 *(« TOP ») et de GOP » auraient dû se lire « [...] servent à exploiter les installations de*
14 *transport à la demande du TOP et à remplir les fonctions de GOP ». Le « TOP » est défini*
15 *au premier paragraphe de la présente réponse. »*

16 « R1.2

17 *La Direction Contrôle des mouvements d'énergie est imputable de la fonction TOP et est*
18 *inscrite comme telle au Registre des entités approuvé par la Régie ». [nous soulignons et*
19 *omettons les notes de bas de page]*

20 (ii) En réponse aux questions 2.4 à 2.9 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ, le Transporteur
21 mentionne :

22 « R2.4

23 *Hydro-Québec Production fait état de ses besoins en maintenance qui nécessitent des*
24 *retraits. Hydro-Québec TransÉnergie évalue les impacts de ces retraits et informe Hydro-*
25 *Québec Production des contraintes associées.*

26 *Voir aussi la réponse à la question 4.1 de la Régie à la pièce HQT-3, Document 1. »*

27 « R2.5

28 *Les stratégies de production définies par Hydro-Québec Production indiquent les niveaux de*
29 *réservoir visés, les apports hydriques prévus et les centrales qu'elle souhaite privilégier pour*
30 *fournir la production. Hydro-Québec TransÉnergie exerçant la fonction de GOP tient*
31 *compte des stratégies de production pour préparer et mettre en œuvre les programmes de*
32 *production des centrales au fil de l'eau. Le CCR, exerçant la fonction de responsable de*
33 *l'équilibrage (« Balancing Authority » ou « BA »), tient compte des stratégies de production*
34 *lorsqu'il établit les programmes de production pour les autres centrales de HQP. Le CCR*
35 *exerçant la fonction de BA donne les directives de production au GOP qui démarre ou arrête*
36 *des groupes et hausse ou baisse la production de ces centrales. »*

1 « R2.6
2 *Les programmes de production pour les centrales au fil de l'eau réalisés par HQT exerçant*
3 *la fonction de GOP se font sur un horizon allant jusqu'à 10 jours et sont généralement mis à*
4 *jour quotidiennement.*

5 *Pour l'implantation des programmes de production, voir la réponse à la question 2.5. »*

6 « R2.7
7 *Voir la réponse à la question 2.5. »*

8 « R2.8
9 *Hydro-Québec TransÉnergie exerçant la fonction de GOP prépare et met en œuvre les*
10 *programmes de production pour les centrales au fil de l'eau. Puisque HQT exerçant la*
11 *fonction de GOP a du personnel dans les centres d'exploitation 24 heures par jour et sept*
12 *jours par semaine, son avantage réside dans sa capacité à répondre rapidement à des*
13 *changements aux conditions hydriques. »*

14 « R2.9
15 *HQT exerçant la fonction de GOP prépare les programmes des centrales au fil de l'eau en*
16 *tenant compte des stratégies émises par HQT. Ces programmes sont dictés par les conditions*
17 *météorologiques (apport hydrique) et balisés par des obligations environnementales*
18 *(niveaux d'eau, débits, etc.). Conséquemment, ces programmes comportent un risque*
19 *d'affaires lié à l'environnement. En ce qui a trait aux programmes de production, il n'existe*
20 *aucune entente entre les divisions de HQ qui prévoit la facturation liée aux risques*
21 *d'affaires. »*
22 [nous soulignons]

23 (iii) « 2.2 Rôle des centres de téléconduite

24 *Le CCR transmet aux CT des directives aux fins de l'exploitation des installations de*
25 *transport et de production. Ces derniers peuvent, afin de répondre à ces directives, les*
26 *exécuter directement par le biais de commandes aux installations télécommandées. Dans les*
27 *cas où les installations ne sont pas télécommandées ou lorsque la télécommande ne*
28 *fonctionne pas, les CT font appel aux opérateurs d'Hydro-Québec TransÉnergie ou d'Hydro-*
29 *Québec Production afin d'exécuter la directive d'exploitation localement.*

30 *Les CT et les opérateurs exécutent leurs rôles d'exploitation des installations de production*
31 *pour l'ensemble des centrales d'Hydro-Québec Production, incluant les installations de*
32 *production de moins de 50 MVA qui ne font pas partie du réseau de transport principal*
33 *(« RTP ») et qui ne sont donc pas assujetties aux normes de fiabilité. C'est pourquoi, le rôle*
34 *des CT et des opérateurs va au-delà des activités réalisées par la fonction GOP, selon la*
35 *définition au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de la fiabilité (le*
36 *« Glossaire »).*

1 **2.3 Définition de la fonction GOP**

2 *La fonction GOP est définie au Glossaire, tel qu'il a été adopté par la Régie, comme étant*
3 *l'« Entité qui exploite des groupes de production et qui exerce les fonctions de fourniture*
4 *d'énergie et de prestation des services d'exploitation en réseaux interconnectés ».*

5 *Les services d'exploitation en réseaux interconnectés sont définis comme étant les « services*
6 *(à l'exclusion de l'énergie de base et du service de transport) requis pour assurer*
7 *l'exploitation fiable des systèmes de production-transport d'électricité interconnectés ».*

8 (iv) En réponse à la question 2-3b de la DDR n° 1 de SÉ-AQLPA, le Transporteur
9 mentionne :

10 « *Demande :*

11 *[...]*

12 *b) Le Transporteur connaît-il des entreprises de transport d'électricité qui offre le même*
13 *service de GOP à des propriétaires d'unités de production?*

14 **R2-3b**

15 *Selon le modèle fonctionnel de la fiabilité de la NERC (pièce HQT-2, Document 4 1.1), le cas*
16 *de figure peut exister. Basé sur une consultation du NERC Active Compliance Registry, le*
17 *Transporteur constate que plusieurs entreprises sont inscrites à la fois à titre de TOP et de*
18 *GOP. Cependant, le Transporteur n'est pas en mesure de confirmer que des entreprises de*
19 *transport d'électricité offrent à des propriétaires d'installation de production le même*
20 *service de GOP que celui offert par le Transporteur. »*

21 **Demandes :**

22 4.1 Veuillez identifier les unités et, le cas échéant, les unités intermédiaires d'HQT dont les
23 rôles et responsabilités sont « d'exploiter les installations de transport ».

24 **R4.1**

25 **La direction – Contrôle des mouvements d'énergie (« DCMÉ ») est responsable**
26 **d'exercer la fonction d'exploitant de réseau de transport (TOP) et à ce titre, elle**
27 **exploite les installations de transport. Dans l'exercice de cette fonction, elle**
28 **transmet ses directives d'exploitation à la direction – Exploitation du réseau**
29 **(« DER ») de HQT, comme indiqué au préambule (iii).**

30 **Les unités intermédiaires de la DCMÉ et de la DER qui effectuent l'exploitation**
31 **en temps réel des installations de transport sont :**

- 32 • **Programmation et contrôle du réseau (de la DCMÉ) ;**
- 33 • **Téléconduite du réseau Nord-Est (de la DER) ;**
- 34 • **Téléconduite du réseau Sud-Ouest (de la DER).**

35 **Le Transporteur a préparé la réponse à cette question en lien avec**
36 **l'organigramme de la pièce HQT-1, Document 1.2.**

1 4.2 En référence à la réponse R2.4 mentionnée au préambule (ii), veuillez identifier les
2 unités et le cas échéant, les unités intermédiaires d’HQT, responsables d’évaluer les
3 impacts des retraits du Producteur. Veuillez confirmer que cette responsabilité
4 incombe, selon le modèle de fiabilité de la NERC, à la fonction TOP.

5 **R4.2**

6 **La DER de HQT identifie les impacts des retraits du Producteur relatifs à la**
7 **faisabilité des manœuvres, la sécurité des travailleurs ou encore la continuité**
8 **de service aux clients locaux. Quant aux impacts sur la fiabilité du réseau, c’est**
9 **la DCMÉ à titre de TOP, de BA ou de RC qui évalue les impacts des retraits**
10 **du Producteur.**

11 **Les fonctions TOP, BA et RC doivent, selon le modèle de fiabilité de la NERC,**
12 **planifier et coordonner les retraits et résoudre les conflits potentiels.**

13 **Les unités intermédiaires de la DCMÉ et de la DER responsables d’évaluer les**
14 **impacts des retraits du Producteur sont :**

- 15 • **Programmation et contrôle du réseau (de la DCMÉ) ;**
- 16 • **Planification et coordination des activités (de la DER) ;**
- 17 • **Téléconduite du réseau Nord-Est (de la DER) ;**
- 18 • **Téléconduite du réseau Sud-Ouest (de la DER).**

19 **Le Transporteur a préparé la réponse à cette question en lien avec**
20 **l’organigramme de la pièce HQT-1, Document 1.2.**

21 4.3 En référence à la réponse R2.5 mentionnée au préambule (ii), veuillez identifier les
22 unités et le cas échéant, les unités intermédiaires d’HQT, exerçant la fonction de GOP
23 et tenant compte des stratégies de production pour préparer et mettre en œuvre les
24 programmes de production des centrales au fil de l’eau. Veuillez identifier les unités et,
25 le cas échéant, les unités intermédiaires d’HQT exerçant la fonction de « responsable
26 de l’équilibrage ».

27 **R4.3**

28 **La DER est la seule direction de HQT qui exerce la fonction de GOP lorsqu’elle**
29 **tient compte des stratégies de production pour préparer et mettre en œuvre les**
30 **programmes de production des centrales au fil de l’eau qui ne dépendent pas**
31 **d’un réservoir en amont.**

32 **Les unités intermédiaires de la DER exerçant la fonction de GOP et tenant**
33 **compte des stratégies de production pour préparer et mettre en œuvre les**
34 **programmes de production de ces centrales sont :**

- 35 • **Planification et coordination des activités ;**
- 36 • **Téléconduite du réseau Nord-Est ;**
- 37 • **Téléconduite du réseau Sud-Ouest ;**
- 38 • **Exploitation du réseau Nord-Est ;**
- 39 • **Exploitation du réseau Sud-Ouest.**

1 **La première unité intermédiaire ci-dessus prépare les programmes de**
2 **production précités tandis que les autres les mettent en œuvre.**

3 **La DCMÉ est la seule direction de HQT qui exerce les fonctions de responsable**
4 **de l'équilibrage (BA).**

5 4.4 En référence à la réponse R2.6 mentionnée au préambule (ii), veuillez identifier les
6 unités et, le cas échéant, unités intermédiaires d'HQT réalisant les programmes de
7 production pour les centrales au fil de l'eau sur un horizon allant jusqu'à 10 jours et
8 exerçant la fonction de GOP.

9 **R4.4**

10 **La DER est la seule direction de HQT qui exerce la fonction de GOP lorsqu'elle**
11 **réalise les programmes de production sur un horizon allant jusqu'à 10 jours**
12 **pour les centrales au fil de l'eau qui ne dépendent pas d'un réservoir en amont.**

13 **L'unité intermédiaire de la DER réalisant les programmes de production pour**
14 **ces centrales sur un horizon allant jusqu'à 10 jours et exerçant la fonction de**
15 **GOP est :**

- 16 • **Planification et coordination des activités.**

17 4.5 En référence à la réponse R2.8 mentionnée au préambule (ii), veuillez identifier les
18 unités et, le cas échéant, les unités intermédiaires d'HQT mettant en œuvre les
19 programmes de production pour les centrales au fil de l'eau et exerçant la fonction de
20 GOP. Veuillez également définir l'expression « centre d'exploitation » et identifier les
21 unités et le cas échéant, les unités intermédiaires d'HQT et, le cas échéant, d'HQP
22 œuvrant dans ces « centres d'exploitation ».

23 **R4.5**

24 **La DER est la seule direction de HQT qui exerce la fonction de GOP lorsqu'elle**
25 **met en œuvre tous les programmes de production des centrales.**

26 **Les unités intermédiaires de la DER mettant en œuvre tous les programmes de**
27 **production et exerçant la fonction de GOP sont :**

- 28 • **Téléconduite du réseau Nord-Est ;**
- 29 • **Téléconduite du réseau Sud-Ouest ;**
- 30 • **Exploitation du réseau Nord-Est ;**
- 31 • **Exploitation du réseau Sud-Ouest.**

32 **L'expression « centre d'exploitation » est générique et inclut les places**
33 **d'affaires des centres de téléconduite ainsi que le centre de conduite du réseau**
34 **(CCR). Il y a lieu de préciser que dans la réponse à la question 2.8 mentionnée**
35 **au préambule (ii), il s'agit des places d'affaires des centres de téléconduite.**

1 **Les unités intermédiaires de la DER et de la DCMÉ œuvrant dans les centres**
2 **d'exploitation sont :**

- 3 • **Programmation et contrôle du réseau (de la DCMÉ) ;**
- 4 • **Téléconduite du réseau Nord-Est (de la DER) ;**
- 5 • **Téléconduite du réseau Sud-Ouest (de la DER).**

6 **Il n'y a pas de direction ou d'unité intermédiaire de HQP œuvrant dans les**
7 **centres d'exploitation.**

8 4.6 Veuillez préciser si, selon le NERC Active Compliance Registry (référence (iv)), deux
9 entités distinctes peuvent être inscrites à titre de GOP pour les mêmes installations de
10 production.

11 **R4.6**

12 **Le *NERC Active Compliance Registry* indique uniquement les fonctions pour**
13 **lesquelles une entité est inscrite. Ce registre n'indique pas les installations pour**
14 **lesquelles l'entité est inscrite.**

15 **Conséquemment, le *NERC Active Compliance Registry* ne permet pas de savoir**
16 **si deux entités distinctes sont inscrites à titre de GOP pour les mêmes**
17 **installations de production. Dans le modèle fonctionnel rien n'empêche**
18 **cependant deux entités d'être inscrites à titre de GOP pour les mêmes**
19 **installations de production.**

20 4.7 Veuillez commenter l'opportunité de désigner HQT et HQP à titre de GOP pour les
21 installations du Producteur.

22 **R4.7**

23 **Étant donné que HQT et HQP exercent tous deux des fonctions de GOP, le**
24 **Transporteur est d'avis que la désignation des deux entités comme GOP**
25 **refléterait l'imputabilité réelle de chacune et simplifierait la reddition de**
26 **comptes au surveillant de la conformité.**

27 5 **Référence :** Pièce [B-0172](#), p. 27 et 28.

28 **Préambule :**

29 En réponse à la DDR n° 1 de NEMC, le Transporteur mentionne :

30 « 12.4 Dans l'éventualité où des sanctions administratives devaient être payées par le
31 Transporteur, veuillez indiquer si ces coûts seront transférés dans la base de tarification du
32 Transporteur ou seront payés par l'actionnaire de ce dernier.

33 **R12.4 1**

34 **En cas de sanction relative à une non-conformité, le Transporteur devra effectuer une**
35 **analyse au cas le cas selon les circonstances de la non-conformité.**» [nous soulignons]

1 **Demande :**

2

3 5.1 Veuillez élaborer sur l'affirmation du Transporteur soulignée dans le préambule.

4 **R5.1**

5

6

7

8

9

10

Il importe tout d'abord de rappeler que le régime de fiabilité en place vise, par le respect des normes de fiabilité, à assurer et promouvoir la fiabilité du réseau. Les entités sont incitées à détecter et corriger les non-conformités le plus rapidement possible. Les sanctions pécuniaires constituent un outil, d'application ultime, à la disposition du surveillant de la conformité.

11

12

13

14

15

16

De plus, le *Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec* (le « Guide ») adopté par la Régie est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2016. À compter de cette date, la Régie peut imposer une sanction si elle détermine qu'il y a eu contravention à une norme. Jusqu'à présent, il n'y a pas d'historique de sanction pécuniaire en vertu du Guide.

17

18

19

20

21

Une non-conformité pourrait découler d'un éventail de causes, allant de l'exploitation normale à des irrégularités, en passant par des combinaisons de plusieurs éléments et facteurs. Ainsi, une analyse des causes, des circonstances et des conséquences d'une sanction pécuniaire est donc nécessaire avant d'en déterminer le traitement.

22

23

24

25

26

27

Compte tenu de ce qui précède, le Transporteur estime qu'une discussion dans ce dossier quant au traitement des sanctions pécuniaires apparaît prématurée. Advenant toutefois le cas où une non-conformité engendrerait une sanction pécuniaire dans le futur, le Transporteur pourrait présenter à la Régie une analyse de la situation afin d'en déterminer le traitement réglementaire approprié.